

**Convention relative à la communication internationale par voie électronique**  
*signée à Athènes le 17 septembre 2001*

---

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil,  
Désireux de faciliter la communication internationale de données relatives à l'état des personnes et à la nationalité,  
Convaincus de l'importance des échanges dématérialisés,  
Sont convenus des dispositions suivantes:

**Article 1**

La présente Convention a pour objet de permettre la transmission par voie électronique, d'un Etat contractant à un autre, des données dont l'échange ou la délivrance sont prévus par les Conventions conclues ou à conclure au sein de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

**Article 2**

La transmission des données doit assurer l'intégrité et l'authenticité du contenu ainsi que la sécurité et la confidentialité de la communication.

**Article 3**

Les Etats contractants reconnaissent aux données transmises par voie électronique dans les conditions prévues à l'article précédent la même valeur juridique qu'aux données transmises sur un support matériel.

**Article 4**

1. Les Etats contractants peuvent habiliter certaines autorités à demander, transmettre et recevoir par voie électronique des données à la requête de particuliers ayant qualité pour se faire délivrer celles-ci.
2. Les Etats contractants peuvent également autoriser les autorités destinataires des données transmises par voie électronique à délivrer au requérant une copie certifiée de la transmission.

**Article 5**

1. Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra déclarer qu'il étendra l'application de la Convention à des données relatives à l'état des personnes et à la nationalité autres que celles visées dans les Conventions mentionnées à l'article 1.
2. Cette extension n'aura d'effet que dans les rapports avec les Etats qui auront déclaré l'accepter.

**Article 6**

La Commission Internationale de l'Etat Civil adoptera toutes les mesures destinées à favoriser la communication internationale des données par voie électronique, conformément aux conditions indiquées à l'article 2.

**Article 7**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil.
2. La Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

**Article 8**

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la présente Convention pour la communication des données prévues par une Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil à laquelle il est partie.
2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

**Article 9**

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera ou adhérera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**Article 10**

1. Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'il étendra l'application de la présente Convention conformément à l'article 5, paragraphe 1.
2. Tout Etat contractant membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra à tout moment déclarer accepter la déclaration d'un autre Etat mentionnée au paragraphe précédent.
3. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.
4. Ces déclarations seront notifiées au Conseil Fédéral Suisse. Elles prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de la notification.
5. Toute déclaration d'extension territoriale faite en vertu du paragraphe 3 pourra être retirée par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse. La Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

**Article 11**

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

**Article 12**

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, communiquera au Conseil Fédéral Suisse la liste des autorités habilitées à agir pour le compte de particuliers conformément à l'article 4.

**Article 13**

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

**Article 14**

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention:
  - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
  - b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention;
  - c) toute déclaration d'extension prévue à l'article 10, paragraphe 1;
  - d) toute déclaration d'acceptation prévue à l'article 10, paragraphe 2;
  - e) toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet, prévue à l'article 10, paragraphes 3 et 5;
  - f) toute dénonciation de la Convention prévue à l'article 13, paragraphe 2, et la date à laquelle elle prendra effet ;
  - g) la liste des autorités habilitées à agir pour le compte de particuliers conformément à l'article 4, prévue à l'article 12.
2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Athènes le 17 septembre 2001 en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

### **Rapport explicatif**

#### **A - Généralités**

*La Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC), compte tenu du développement considérable des possibilités de transmissions électroniques, a souhaité étendre la faculté d'utiliser ce nouveau moyen de communication aux échanges de données relatives à l'état des personnes et à la nationalité entre les Etats.*

*A cette fin, la CIEC considère que des données transmises par voie électronique avec signature électronique devraient avoir la même force probante que celles transmises par les voies habituellement utilisées par les officiers de l'état civil dès lors que la signature électronique permet de rapporter la preuve de l'émission et de la réception des données.*

*La CIEC a estimé nécessaire de fixer un cadre juridique. Elle s'est inspirée à cette fin des principes de la Directive 1999/93/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ainsi que des lois déjà existantes dans des Etats membres de la CIEC.*

*Ce mode de transmission par voie électronique s'applique aux données dont l'échange et la délivrance sont prévus par les Conventions de la CIEC (voir annexe). La Convention en permet à certaines conditions l'extension à d'autres données.*

*La présente Convention ne porte pas préjudice aux dispositions des Etats parties concernant la délivrance et l'utilisation de données, ni aux accords et conventions internationaux en la matière.*

#### **B - Commentaire des articles**

##### **Article 1**

*La présente Convention est destinée à permettre aux Etats contractants d'utiliser la voie électronique pour la communication entre eux de données. Il en est de même des demandes d'informations et des réponses qui leur sont apportées. Sous réserve de l'article 5, la présente Convention s'applique aux données dont l'échange ou la délivrance sont déjà prévus dans d'autres Conventions de la CIEC et ne crée aucune obligation nouvelle d'échanger ou de délivrer des informations. Il a été décidé qu'elle doit s'appliquer automatiquement aux Conventions futures de la CIEC ayant le même objet.*

##### **Article 2**

*Cet article énonce les conditions à satisfaire pour qu'une transmission par voie électronique soit reconnue comme ayant la même valeur juridique qu'une transmission sur un support matériel. La technique en ce domaine est en constante évolution, mais il s'agit des conditions de base indispensables nonobstant tout développement ultérieur. Ces conditions, pour correspondre aux normes internationales, sont à interpréter de la façon suivante:*

- *la transmission par voie électronique doit garantir l'intégrité et l'authenticité des informations transmises : le contenu de la communication ne doit pas pouvoir être modifié au cours de la transmission. L'expéditeur tout comme le récepteur doivent être identifiés de manière irréfutable et doivent être sûrs que les données transmises par l'un et reçues par l'autre sont identiques;*
- *la transmission par voie électronique doit garantir la sécurité et la confidentialité de la communication : le message doit être protégé contre toute destruction ou altération, accidentelle ou intentionnelle, au cours de la transmission et accessible aux seuls expéditeur et destinataire identifiés.*

*L'application de la Convention doit respecter les dispositions en vigueur en matière de protection des données et notamment la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, et, pour les Etats membres de l'Union Européenne, les dispositions de la Directive n° 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.*

### **Article 3**

*Cet article renferme l'engagement pris par les Etats contractants : si les conditions énoncées à l'article 2 sont remplies, les Etats doivent reconnaître aux données communiquées par voie électronique exactement la même valeur juridique que si elles avaient été transmises sur un support matériel.*

### **Article 4**

*La présente Convention prévoit, à l'article 1, que la transmission électronique s'applique aux échanges et à la délivrance de données prévus par des Conventions de la CIEC, conclues ou à conclure. En général, les transmissions auront lieu entre autorités ou officiers de l'état civil des Etats contractants. Toutefois, certaines Conventions (par exemple, Conventions n° 16 sur la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, n° 20 sur la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, n° 27 sur la délivrance d'un certificat de vie ou n° 28 sur la délivrance d'un certificat de nationalité) prévoient la délivrance de documents à des particuliers. Afin de faciliter les démarches des usagers dans ces cas, il est apparu nécessaire de créer une compétence pour que les officiers de l'état civil ou une autre autorité puissent agir pour le compte de particuliers.*

*L'article 4, paragraphe 1, permet ainsi à un Etat contractant d'habiliter certaines de ses autorités (par exemple, une mairie, un bureau d'état civil ou un notaire) à effectuer ou à recevoir une transmission électronique à la demande de particuliers ayant qualité à cette fin. Le texte ne précise pas selon quelle loi cette qualité doit être appréciée. En pratique, l'autorité sollicitée de transmettre la demande s'y refusera si son droit ne reconnaît pas au particulier qualité pour se faire délivrer la donnée demandée. De même, l'autorité de l'Etat requis refusera de transmettre la donnée si son droit s'y oppose.*

*La liste des autorités ainsi habilitées doit faire l'objet d'une communication au Conseil Fédéral Suisse (voir article 12).*

*Afin de favoriser l'utilisation par les particuliers des données ainsi transmises, l'article 4, paragraphe 2, permet à un Etat contractant d'habiliter les autorités qui reçoivent une communication par voie électronique à en délivrer, dans la forme prévue par sa législation nationale, une copie papier certifiée conforme. La certification ne porte cependant que sur la transmission elle-même : l'autorité se borne à certifier qu'elle a reçu les données reproduites dans le document papier mais pas l'exactitude de celles-ci.*

### **Article 5**

*Bien que la présente Convention ne se soit voulue à l'origine que la "servante" de Conventions élaborées par la CIEC, on a estimé souhaitable de prévoir une extension facultative de son application à des données dont l'échange ou la délivrance n'est pas prévue par ces Conventions, comme par exemple des formules, actes ou extraits nationaux établis conformément à des Recommandations de la CIEC ou munis des codes approuvés par la CIEC, ou encore des données figurant dans des registres de la population. Une telle extension a semblé utile compte tenu des développements prévisibles dans l'utilisation de ces nouvelles technologies et des services pouvant être rendus ainsi tant aux administrations qu'aux usagers. La faculté d'extension est ouverte aux seuls Etats membres de la CIEC et ne crée d'obligation qu'envers un Etat contractant membre de la CIEC ayant déclaré l'accepter .*

### **Article 6**

*Cet article est destiné à permettre à la CIEC de faciliter l'utilisation de la voie électronique. Parmi les mesures qui pourraient être envisagées figure un annuaire de l'adresse électronique des autorités concernées, mis à la disposition des Etats contractants.*

### **Articles 7-14**

*Les clauses finales figurant dans ces articles ont été alignées sur la pratique d'autres organisations internationales et, à la différence de Conventions antérieures de la CIEC, la notion d'adhésion n'est utilisée ici que pour les Etats non membres.*

*Les articles 7 à 14 appellent peu de commentaires. D'après l'article 9, l'entrée en vigueur de la Convention est subordonnée à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par deux Etats membres de la CIEC. En vertu de l'article 8, tout Etat non membre de la CIEC pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur à condition d'être déjà partie à une ou plusieurs Conventions de la CIEC prévoyant la communication internationale de données. Dans un tel cas, la Convention s'appliquerait, pour cet Etat, non pas à toutes les données, mais uniquement à celles visées par la Convention ou les Conventions liant déjà l'Etat adhérent.*

*La communication de la liste visée à l'article 12 a pour but de permettre à un Etat qui reçoit d'une autorité d'un autre Etat une demande de données pour le compte d'un particulier de s'assurer de la régularité de celle-ci.*

**Annexe : Instruments de la CIEC qui prévoient l'échange ou la délivrance de données (état à la date du 14 septembre 2000)**

**A. Conventions qui prévoient un échange automatique entre autorités**

Convention	Documents ou renseignements communiqués	Expéditeur	Destinataire
Conventions n° 3 et 23	Avis de mariage ou de décès.	L'officier de l'état civil qui dresse ou transcrit l'acte de mariage ou de décès.	L'officier de l'état civil du lieu de naissance de chaque conjoint ou du défunt.
Convention n° 8	Avis d'acquisition de nationalité.	Prévoit une transmission directe par l'Etat dont la nationalité est acquise sans préciser l'expéditeur.	Autorité désignée par l'Etat dont l'intéressé avait la nationalité.
Convention n° 9	Expédition d'une décision de rectification d'un acte de l'état civil et de l'acte rectifié.	Autorité désignée par l'Etat où la décision a été rendue.	Autorité désignée par l'Etat où la décision doit également être exécutée.
Convention n° 12	Avis de légitimation par mariage	L'officier de l'état civil du lieu du mariage ou toute autre autorité compétente.	L'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit.
Convention n° 18	Avis de reconnaissance volontaire d'un enfant.	Autorité qui reçoit ou transcrit la reconnaissance.	L'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit.
Convention n° 26	Extrait d'un acte de mariage, de décès et de reconnaissance.  Avis de dissolution de mariage.  Extrait rectifié d'un acte de naissance, de mariage, de décès et de reconnaissance.	L'officier de l'état civil qui inscrit l'événement ou qui rectifie l'acte.	L'officier de l'état civil du lieu, selon le cas, de la naissance, du mariage, du décès, de la reconnaissance de la (ou des) personne(s) concernée(s).

**B. Conventions qui prévoient une communication sur demande d'une autorité**

Convention	Documents ou renseignements communiqués	Autorité requérante	Autorité requise
Convention n° 2	Expédition littérale ou extrait d'un acte de l'état civil.	Mission diplomatique ou consul de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant.	Autorité désignée par l'Etat où l'acte a été dressé.
Convention n° 14	Communications relatives à des divergences dans l'indication des noms et des prénoms dans les registres.	Autorité compétente.	Autorité compétente.
Convention n° 17	Demande de vérification d'un acte ou d'un document non légalisés et n'ayant pas été transmis par voie diplomatique ou officielle.	Autorité à laquelle l'acte ou le document est présenté.	Autorité qui a délivré l'acte ou le document.
Convention n° 22	Demande d'informations concernant l'identité et l'état civil d'un réfugié.	Autorité centrale désignée par l'Etat de résidence du réfugié.	Autorité centrale désignée par l'Etat de résidence antérieure du réfugié.
Convention n° 24	Demande, en cas de doute, de vérification d'un livret d'état civil.	Autorité à laquelle est présenté le livret.	Autorité qui a délivré ou mis à jour le livret ou autorité centrale désignée.
Convention n° 27	Demande, en cas de doute, de vérification du certificat de vie.	Autorité à laquelle est présenté le certificat.	Autorité qui a délivré le certificat.
Convention n° 28	Demande, en cas de doute, de vérification de la nationalité ou d'un nouveau certificat de nationalité.	Autorité de l'Etat où le certificat est utilisé.	Autorité qui a délivré le certificat.

### C. Conventions qui prévoient la délivrance d'un document sur demande d'une personne

Convention	Documents ou renseignements communiqués	Demandeur et destinataire du document	Destinataire de la demande et expéditeur du document
Convention n° 1	Extraits plurilingues d'actes de naissance, de mariage ou de décès.	La personne ayant qualité pour obtenir une copie littérale.	L'officier de l'état civil qui détient l'acte.
Convention n° 16	Extraits plurilingues d'actes de naissance, de mariage ou de décès.	La personne ayant qualité pour obtenir une copie littérale.	L'officier de l'état civil qui détient l'acte.
Convention n° 20	Certificat de capacité matrimoniale.	La personne qui veut se marier à l'étranger et qui remplit, au regard de l'Etat dont elle est le ressortissant, les conditions pour contracter ce mariage.	Autorité désignée par l'Etat dont le demandeur est ressortissant.
Convention n° 21	Certificat de diversité de noms de famille.	Tout intéressé.	Autorité désignée soit par l'Etat dont le demandeur est ressortissant, soit par l'Etat dont la loi attribue à l'intéressé un nom de famille différent.
Convention n° 27	Certificat de vie.	La personne dont l'existence doit être prouvée dans un Etat autre que celui de sa résidence.	Autorité désignée par l'Etat de résidence du demandeur, ou les autorités diplomatiques et consulaires.
Convention n° 28	Certificat de nationalité.	La personne dont la nationalité doit être prouvée dans un Etat autre que celui dont elle est le ressortissant ou une personne justifiant d'un intérêt juridique légitime. Sur demande du requérant, le certificat est envoyé directement à l'autorité qui en a sollicité la production.	Autorité désignée par l'Etat dont le demandeur est ressortissant.

### D. Autres instruments

Outre les Conventions créant une obligation de communiquer des informations, plusieurs Recommandations de la CIEC établissent des formules harmonisées qui pourraient faire l'objet d'une transmission par voie électronique si ces Recommandations étaient suivies par les Etats : il s'agit notamment des Recommandations n° 5 et 7 relatives à l'harmonisation des actes de l'état civil et des extraits d'actes de l'état civil et de la Recommandation n° 6 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux demandeurs d'asile.